

M. le Conseiller national
Ignazio Cassis
Président de la CSSS-N
Palais fédéral ouest
3003 Berne

maryka.laamir@bsv.admin.ch

Berne le 29 mars 2016

Reg: tsc-2.131.2

**Prise de position du Comité CDAS dans la consultation sur l'initiative parlementaire 12.470 :
Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont
soignés à la maison (modification de la LAI)**

Cher Monsieur Cassis

Votre lettre du 30 novembre 2015 nous invitait à prendre position sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), en ce qui concerne la hausse du supplément pour soins intensifs (art. 42ter et art. 42quater). Nous vous remercions pour cette demande et nous vous donnons volontiers notre avis.

Le Comité CDAS appuie la hausse du supplément pour soins intensifs (SSI) pour les mineurs qui ne séjournent pas dans des homes. Cette ressource supplémentaire peut contribuer au soutien des familles qui prennent soin d'un enfant lourdement handicapé à domicile et alléger leur charge. Elle peut également encourager la prise en charge à domicile, en réduisant le nombre de séjours d'enfants et d'adolescents dans les institutions spécialisées. Avec l'allocation pour impotents, le supplément pour soins intensifs représente de plus un outil susceptible de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

Le Comité CDAS est conscient du fait que la hausse du supplément pour soins intensifs va impliquer un surcroît de dépenses pour l'AI. Il soutient néanmoins la proposition de la minorité en faveur d'une hausse du SSI pour chaque palier correspondant à 40 % de la rente vieillesse maximale. La moitié des bénéficiaires perçoit aujourd'hui un SSI pour 4 heures. Selon la proposition de la majorité, ces personnes devraient désormais bénéficier d'une bonification de 20 % de la rente vieillesse maximale, soit de 470 francs de plus par mois. Cette contribution supplémentaire de l'AI est urgente et justifiée. L'impact que cela aura sur la réduction de la dette du fonds AI, ne ressort pas clairement du rapport explicatif de la CSSS-N. C'est pourquoi nous vous demandons d'exposer ce point de manière détaillée dans le rapport destiné au Parlement.

Nous saluons d'autre part le fait que la modification législative proposée permette de satisfaire au principe de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, selon lequel les enfants en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'accompagnement et de soin dans un environnement familial ou similaire (art. 23 al. 5 CDPH). Elle répond également aux exigences de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît aux enfants handicapés le droit de bénéficier de soins spéciaux (art. 23 al. 2 CDE-ONU).

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre prise de position et d'en tenir compte.

Meilleures salutations

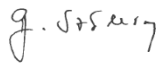
**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

Le président



Peter Gomm
Conseiller d'Etat

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy

Copie par e-mail aux
- directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales